



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports****137^e session**

Genève 10-13 juin 2014

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**Conventions douanières relatives à l'importation temporaire de véhicules
routiers privés (1954) et de véhicules routiers commerciaux (1956)****Interactions juridiques entre la Convention douanière
relative à l'importation temporaire de véhicules
routiers privés (1954) de la Commission économique
pour l'Europe et la Convention d'Istanbul
de l'Organisation mondiale des douanes****Note du secrétariat****I. Mandat**

1. À la 136^e séance du Groupe de travail, les délégations de l'Azerbaïdjan et du Bélarus ont indiqué qu'elles souhaitaient recevoir des informations détaillées sur le fonctionnement du système de garantie fondé sur le Carnet de passages en douane. En outre, conformément à une demande formulée par la délégation du Bélarus, le Groupe de travail a demandé au secrétariat de contacter le secrétariat de l'Alliance internationale de tourisme et de la Fédération automobile internationale (AIT/ FAI) en les invitant à fournir, à sa prochaine session, davantage d'informations relatives aux deux Conventions qui sont administrées par ces deux instances. En outre, le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'établir le présent document, en soulignant l'interaction juridique entre la Commission économique pour l'Europe (CEE), la Convention douanière relative à l'importation temporaire de véhicules routiers privés (1954) et la Convention d'Istanbul de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et en donnant des informations à cet égard.



II. Aperçu de la Convention douanière relative à l'importation temporaire de véhicules routiers privés (1954)

2. Cette convention, ci-après la Convention de 1954, prévoit l'admission temporaire de véhicules routiers privés circulant au niveau international à des fins privées, en franchise des droits et taxes à l'importation, sans prohibitions ni restrictions d'importation (art. 2). L'admission des véhicules peut faire l'objet de titres d'importation temporaire décrivant le véhicule et garantissant le paiement de taxes et droits et l'imposition de sanctions douanières le cas échéant. Les Parties contractantes à la Convention de 1954 s'engagent à accepter le Carnet de passage en douane (CPD) en tant que titre d'importation temporaire valide. L'importation temporaire de véhicules privés suppose également la réexportation de ces véhicules dans les mêmes conditions générales, compte tenu de l'usure normale, dans le délai de validité des titres d'importation (art. 2 et 12). Pour ce qui est des taxes et droits d'importation et restrictions à l'importation, des exemptions semblables s'appliquent aux pièces détachées utilisées pour la réparation du véhicule et au carburant contenu dans des réservoirs normaux (art. 3 à 5).

3. Les Parties contractantes à la Convention de 1954 autorisent les associations (actuellement l'AIT/ FAI) à délivrer, soit directement, soit par l'intermédiaire des associations correspondantes, des titres d'importation temporaire, notamment le CPD pour les véhicules routiers privés (art. 6). Les titres peuvent être délivrés afin de permettre l'entrée de véhicules dans ou plusieurs pays pour une période de validité d'un an à compter de la date de leur délivrance (art. 6). Ils doivent indiquer le poids et la valeur nets du véhicule et décrire les pièces détachées et les accessoires qui ne font pas partie de l'équipement normal du véhicule (art. 9). Les pays peuvent refuser d'exonérer de taxes et de droits les véhicules dont on sait qu'ils ont été utilisés pour le transport contre rémunération ou prime dans le pays d'importation (art. 14). L'obligation générale de réexportation ne s'applique pas dans les cas où un véhicule qui est gravement endommagé dans le pays où il est importé est abandonné au Gouvernement de ce pays ou détruit sous contrôle officiel, ou dans le cas où sont versés les taxes et droits applicables (art. 13 et 25 *bis*).

4. Dans le cas où les droits et taxes d'importation doivent être payés pour un véhicule privé temporairement importé sous couvert d'un CPD, les autorités douanières doivent notifier l'association garante dans un délai d'un an à compter de la date d'expiration de la validité du CPD et l'association concernée dispose d'un an pour fournir la preuve documentaire de la réexportation du véhicule en question (art. 27). Si cette preuve n'est pas fournie, ou si les autorités douanières la contestent, l'association concernée est tenue de verser à titre provisoire le montant dû dans un délai de trois mois (art. 27). Ce versement devient définitif à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du versement provisoire si, pendant ce laps de temps, l'association ne peut apporter la preuve qu'elle ne peut être tenue pour responsable du fait de la réexportation du véhicule ou qu'elle est dispensée de l'obligation de réexportation. En vertu du droit interne, les autorités nationales compétentes peuvent également tenter des poursuites contre le titulaire du CPD (art. 28).

5. L'association devient directement responsable à l'égard des autorités douanières dès le moment où elle délivre un CPD¹. Les titulaires de CPD sont tenus de fournir à l'association des garanties financières (garantie bancaire ou dépôt en espèces) sur la base des droits de douane et des taxes douanières en vigueur dans le pays visé. En outre, l'association peut demander au titulaire le remboursement de toute dépense additionnelle qu'elle aura encourue après que la dette douanière aura été honorée.

¹ Les informations contenues dans ce paragraphe s'inspirent du Manuel AIT/FIA et ne découlent pas directement des dispositions de la Convention.

III. Vue d'ensemble de la Convention d'Istanbul sur l'admission temporaire (1990)

6. La Convention de l'OMD relative à l'admission temporaire, signée à Istanbul en 1990, ci-après dénommée «Convention d'Istanbul» englobe les dispositions générales et spécifiques d'une quinzaine de conventions internationales relatives à l'admission temporaire, réunies dans un document unique. Plusieurs d'entre elles sont des Conventions ou des accords des Nations Unies en matière de facilitation du passage des frontières, administrés par la Commission économique pour l'Europe (CEE):

- Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme (1954);
- Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique (1954);
- Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954);
- Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs (1956);
- Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux (1956).

7. Le texte principal de la Convention d'Istanbul est composé de dispositions générales relatives à l'admission temporaire et de cinq annexes. À l'exception de l'annexe A, toutes les annexes sont facultatives et peuvent être acceptées de manière indépendante. Les dispositions de la Convention de 1954 figurent dans plusieurs annexes à la Convention d'Istanbul.

8. L'annexe A doit être acceptée parallèlement à la Convention au moment de l'adhésion avec au moins une autre annexe choisie par chaque Partie contractante. Elle intéresse les titres d'importation temporaire et, en particulier, l'obligation d'accepter le carnet d'admission temporaire (ATA) et le CPD comme titres d'importation valides, respectivement pour les marchandises et les moyens de transport. Le CPD de l'annexe A peut être utilisé pour l'admission temporaire de tous les véhicules étrangers, notamment ceux qui ne doivent pas nécessairement être immatriculés, tels que les caravanes, les remorques, les voitures de rallye, etc. L'annexe A comporte également un ensemble de règles concernant la garantie et la responsabilité des associations garantes du CPD, qui sont identiques à celles prévues par la Convention de 1954 ci-dessus (par. 3 et 4). Un modèle de CPD est présenté à l'Appendice II de l'annexe A.

9. L'annexe C concerne l'importation temporaire des moyens de transport, notamment des véhicules routiers utilisés à des fins aussi bien privées que commerciales. Elle contient certaines dispositions relatives aux réservoirs de carburant, aux pièces détachées et à l'entretien identiques à celles de la Convention de 1954 qui sont décrites au paragraphe 2 ci-dessus. Toutefois, elle précise en outre qu'aucun titre d'importation temporaire ou garantie n'est nécessaire (art. 6) pour les véhicules qui sont immatriculés dans un pays étranger (art. 5).

IV. Lien entre les deux instruments juridiques concernés

10. Le texte principal de la Convention d'Istanbul (art. 27), ainsi que chacune des annexes, contient une disposition abrogatoire, qui abroge et remplace la convention originelle et l'annexe correspondante. Ceci ne s'applique qu'aux relations existant entre les Parties contractantes qui ont accepté cette annexe, qui sont également des Parties

contractantes aux Conventions intégrées à la Convention d'Istanbul. En particulier, l'article 11 de l'annexe C se lit comme suit:

«À son entrée en vigueur, cette annexe abrogera et remplacera, conformément à l'article 27 de la présente Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (New York, 4 juin 1954), la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux (Genève, 18 mai 1956), et la Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs (Genève, 18 mai 1956), dans les relations entre les Parties contractantes ayant accepté cette annexe et qui sont Parties contractantes auxdites Conventions.»

11. En conséquence, les pays qui sont Parties contractantes à la fois à la Convention de 1954 et à la Convention d'Istanbul et à son annexe C, appliquent les annexes A et C dans leurs relations mutuelles. Ils appliquent également la Convention de 1954 dans leurs relations avec les pays qui sont Parties contractantes à la Convention de 1954 mais pas à la Convention d'Istanbul et son annexe C.

12. En outre, conformément à l'article 6 de l'annexe C de la Convention d'Istanbul:

«L'admission temporaire des moyens de transport est accordée sans qu'il soit exigé de document douanier et sans constitution de garantie.»

En substance, l'annexe C prévoit que l'admission temporaire de véhicules étrangers immatriculés devrait être accordée librement, sans qu'il soit nécessaire d'utiliser un CPD et sa garantie correspondante. Toutefois, en vertu de l'article 10 de la même annexe, les Parties contractantes peuvent formuler une réserve à l'article 6. Dans ce cas, le CPD serait utilisé pour tous les véhicules privés conformément à l'annexe A, et une garantie financière déposée par l'intermédiaire d'associations autorisées. La plupart des Parties contractantes à l'annexe C ont formulé une réserve et sont tenus d'utiliser le CPD.

Exemple d'échanges entre les Parties contractantes à l'une des deux Conventions ou aux deux

<i>Pays</i>	<i>Convention de 1954</i>	<i>Convention d'Istanbul et son annexe C</i>
x	-	-
y		-
z	-	-
k	-	

13. Les pays x, y et z appliquent la Convention d'Istanbul dans le cadre de leurs échanges.

14. Les pays x et z appliquent la Convention d'Istanbul dans le cadre de leurs échanges bien qu'ils soient également parties à la Convention de 1954.

15. Les pays x et z appliquent la Convention de 1954 dans le cadre de leurs échanges avec le pays k.

16. Il reste la question des échanges entre les pays y et k qui sont parties à des instruments juridiques différents. Afin d'examiner cette question, le WP.30 (CEE) et le Conseil de coopération douanière (OMD) ont tous deux publié individuellement,

respectivement en 1993 et 1992, une résolution concernant l'acceptation mutuelle du CPD au titre de la Convention de 1954 et de la Convention d'Istanbul².

17. Dans la résolution n° 48, le WP.30 recommandait aux Parties contractantes à la Convention de 1954 d'accepter le CPD, à la fois au titre de la Convention de 1954 et de la Convention d'Istanbul. Il était aussi demandé au Secrétaire exécutif de la CEE d'informer toutes les Parties contractantes à la Convention de 1954 que les associations garantes et émettrices du CPD au titre de la Convention de 1954 agiront aussi en cette qualité au titre de la Convention d'Istanbul. La résolution doit être acceptée par les Parties contractantes, par voie de notification adressée au secrétaire de la CEE dans un délai d'un an à compter de la date de notification. Les Parties qui ont adhéré à la Convention de 1954 après 1994 ou prévoient d'y adhérer à l'avenir, peuvent adresser au secrétaire exécutif une notification indiquant si elles acceptent la résolution et à partir de quelle date elles peuvent l'appliquer.

18. Le Conseil de coopération douanière de l'OMD a fait des recommandations équivalentes, c'est-à-dire que les Parties contractantes à la Convention d'Istanbul acceptent le CPD prévu par la Convention de 1954 et que les associations garantes et émettrices en vertu de la Convention de 1954 joueront le même rôle en vertu de la Convention d'Istanbul. Cette recommandation devait également être approuvée par les Parties contractantes.

19. Ainsi, bien qu'ils soient officiellement parties à des Conventions distinctes, les pays y et k peuvent s'appliquer mutuellement le CPD. Cela est possible tant que les deux instruments sont identiques. Toutefois, si à un moment donné, les Parties contractantes modifiaient la Convention de 1954 ou la Convention d'Istanbul de sorte qu'elles ne soient plus compatibles entre elles, les pays y et k, qui n'étaient chacun partie qu'à l'une des deux, ne pourraient pas, d'un point de vue technique, continuer à utiliser le CPD en vertu de différentes dispositions juridiques.

V. Les deux Conventions en chiffres³

Parties contractantes à la Convention d'Istanbul	70
Parties contractantes à la Convention de 1954	89
Parties contractantes aux deux Conventions	45
Parties contractantes à la seule Convention d'Istanbul	25
Parties contractantes à la seule Convention de 1954	43
Parties contractantes à la Convention d'Istanbul qui ont accepté l'annexe C	43
Parties contractantes à la Convention d'Istanbul et à l'annexe C qui ont émis une réserve à son article 6	27

² Le texte intégral des deux résolutions figure à l'annexe I.

³ On trouvera à l'annexe II un tableau complet indiquant les Parties contractantes à chaque Convention.

VI. Conclusions et considérations du Groupe de travail

20. Un pays qui souhaite introduire le CPD en tant que système de contrôle pour l'importation temporaire de véhicules privés par des non-résidents, peut adhérer à l'une ou l'autre Convention:

- Adhérer à la Convention de 1954 signifie pour un pays pouvoir appliquer un CPD aux véhicules privés et aussi accepter le CPD en vertu de la Convention d'Istanbul. Ce pays peut également participer aux décisions relatives aux amendements à la Convention de 1954.
- Adhérer à la Convention d'Istanbul signifie pour un pays s'engager à respecter un ensemble plus vaste de dispositions relative à l'admission temporaire; il est obligatoire d'accepter le texte de la Convention d'Istanbul et son annexe A, qui ont trait ensemble à plusieurs questions se rapportant à l'admission temporaire et pas seulement des véhicules privés. En outre, l'annexe C, qui contient d'autres éléments de la Convention de 1954, doit également être acceptée. De plus, l'annexe C s'applique aussi à l'importation temporaire de véhicules routiers commerciaux. Si le pays adhérent qui a accepté l'annexe C souhaite utiliser le CPD au titre de la Convention d'Istanbul, il doit également formuler une réserve excluant l'application de l'article 6 de l'annexe C. Il en résulte que le CPD peut également être utilisé dans le cadre des échanges entre les Parties contractantes à la Convention de 1954. Les Parties contractantes à la Convention d'Istanbul participent également à son Comité administratif.

21. Il convient enfin de mentionner que certains pays utilisent et acceptent le CPD sans être parties à l'une ou l'autre Convention (par exemple, Colombie, Kenya). Cela signifie que ces pays ont introduit dans leur législation nationale le CPD comme titre d'importation temporaire acceptable, mais n'ont pas le droit de vote dans les décisions relatives aux amendements et aux mises à jour apportés aux instruments juridiques.

22. Le Groupe de travail est invité à prendre note des informations ci-dessus dans ses discussions concernant toute interaction juridique entre les deux Conventions, et à décider s'il souhaite que le secrétariat fournisse des renseignements supplémentaires à la prochaine session.

Annexe I

Résolution n° 48 Adoptée le 2 juillet 1993 Par le Groupe de travail CEE/ONU des problèmes douaniers intéressant les transports

À l'attention des Parties contractantes à la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (4 juin 1954)

Le Groupe de travail CEE des problèmes douaniers intéressant les transports,

Rappelant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (4 juin 1954) (ci-après dénommée Convention relative aux véhicules de 1954),

Rappelant que l'annexe 1 de cette Convention contient un modèle de titre d'importation temporaire (carnets de passages en douane), à utiliser pour l'importation temporaire des véhicules routiers à usage privé, et que ce modèle ainsi que les conditions de son utilisation sont pratiquement identiques à ceux des titres d'admission temporaire (carnet CPD) stipulés dans la Convention relative à l'admission temporaire, annexe A, appendice II (ci-après dénommée Convention d'Istanbul),

Prenant acte que les associations émettrices et garantes qui exercent leur activité conformément à la Convention relative aux véhicules de 1954 sont les mêmes que celles qui exerceront leur activité dans le cadre de la Convention d'Istanbul,

Conscient de la nécessité d'assurer un passage sans problèmes de la Convention relative aux véhicules de 1954 à l'annexe C de la Convention d'Istanbul, et afin d'éviter que les associations émettrices et garantes n'éprouvent des difficultés,

Se félicitant de la volonté des associations émettrices et garantes qui exercent leur activité dans le cadre de la Convention relative aux véhicules de 1954 de rendre également opérationnelles les chaînes émettrices et garantes en ce qui concerne les véhicules routiers à moteur à usage privé et les remorques, conformément aux dispositions des annexes A et C à la Convention d'Istanbul et de l'engagement qu'elles ont pris de garantir les carnets CPD prévus par les deux Conventions,

Recommande que les Parties contractantes à la Convention relative aux véhicules de 1954 qui acceptent un carnet de passages en douane pour l'importation temporaire des véhicules routiers à usage privé acceptent aussi bien les carnets de passages en douane prévus à l'annexe 1 de cette Convention que les titres d'admission temporaire du carnet CPD prévus par l'appendice II de l'annexe A de la Convention d'Istanbul,

Demande au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (ci-après dénommé «le Secrétaire exécutif») de notifier aux Parties contractantes à la Convention relative aux véhicules de 1954, l'engagement des associations émettrices et garantes à l'égard des administrations douanières de garantir les carnets prévus par les deux Conventions. Le Secrétaire exécutif est également invité à joindre la présente résolution à cette notification,

Demande à chaque Partie contractante à la Convention relative aux véhicules de 1954 qui accepte ou qui n'accepte pas la présente résolution de le notifier au Secrétaire

exécutif. Cette notification doit être faite dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle le Secrétaire exécutif aura notifié aux Parties contractantes l'engagement des associations émettrices et garantes de garantir les carnets prévus par les deux Conventions.

En cas d'acceptation, la date à partir de laquelle elle s'appliquera ainsi que les modalités d'application seront également notifiées au Secrétaire exécutif.

L'absence de notification au Secrétaire exécutif par une Partie contractante dans le délai d'un an indique qu'elle n'est pas en mesure d'accepter la résolution. Toutefois, cette Partie contractante peut accepter cette résolution ultérieurement.

Le Secrétaire exécutif transmettra ces renseignements aux administrations des douanes des Parties contractantes à la Convention relative aux véhicules de 1954. Il les transmettra également au Secrétaire général du Conseil de coopération douanière et aux organisations d'intégration économique régionale pouvant devenir Parties contractantes, ainsi qu'à l'Alliance internationale de tourisme et à la Fédération internationale de l'automobile.

Recommandation du Conseil de coopération douanière du 25 juin 1992 concernant l'acceptation des carnets de passages en douane dans le cadre de l'admission temporaire

Le Conseil de coopération douanière,

Rappelant la Convention relative à l'admission temporaire (Convention d'Istanbul) adoptée lors de ses 75^e et 76^e sessions, tenues à Istanbul, le 26 juin 1990,

Rappelant que l'appendice II de l'annexe A de cette Convention contient un modèle de titre d'admission temporaire (carnets CPD) à utiliser pour l'admission temporaire de moyens de transport aux termes des dispositions de l'annexe C de cette Convention, et que ce modèle, ainsi que les conditions de son utilisation sont pratiquement identiques à ceux des titres d'importation temporaire («carnets de passages en douane») stipulés dans la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et dans la Convention douanière relative à l'admission temporaire des véhicules routiers commerciaux (1956) (ci-après dénommées «Conventions relatives aux véhicules»),

Prenant acte que les associations émettrices et garantes qui exerceront leur activité conformément à l'annexe C de la Convention d'Istanbul seront les mêmes que celles qui exercent déjà leur activité dans le cadre des Conventions relatives aux véhicules,

Conscient de la nécessité d'assurer un passage sans problèmes des Conventions relatives aux véhicules à l'annexe C de la Convention d'Istanbul, et d'éviter que les associations émettrices et garantes n'éprouvent des difficultés indues,

Se félicitant de la volonté des associations émettrices et garantes qui exercent leur activité dans le cadre des Conventions relatives aux véhicules de rendre également opérationnelles les chaînes émettrices et garantes en ce qui concerne les véhicules routiers à moteur et les remorques, conformément aux dispositions des annexes A et C de la Convention d'Istanbul, et de l'engagement qu'elles ont pris de garantir les carnets de passages en douane prévus par les trois conventions,

Recommande que les Parties contractantes à la Convention d'Istanbul qui acceptent l'annexe C à ladite Convention et un carnet CPD pour l'admission temporaire de moyens de transport aux termes de cette Annexe, acceptent aussi bien le modèle de carnet prévu à l'Appendice II de l'annexe A de la Convention d'Istanbul, que les titres d'importation temporaire (carnets de passages en douane) prévus par les Conventions relatives aux véhicules,

Demande au Secrétaire général du Conseil de coopération douanière de notifier aux Parties contractantes à la Convention d'Istanbul l'engagement des associations émettrices et garantes à l'égard des administrations douanières de garantir les carnets prévus par les trois Conventions. Le Secrétaire général est également invité à joindre la présente recommandation à la notification,

Demande à chaque Partie contractante à la Convention d'Istanbul qui accepte ou n'accepte pas la présente recommandation de le notifier au Secrétaire général du Conseil de coopération douanière. Cette notification doit être faite dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle le secrétaire général aura notifié aux Parties contractantes l'engagement des associations émettrices et garantes de garantir les carnets prévus par les trois Conventions.

En cas d'acceptation, la date à laquelle elle appliquera la recommandation ainsi que les modalités d'application seront également notifiées au Secrétaire général.

L'absence de notification au Secrétaire général du Conseil de coopération douanière par une Partie contractante dans le délai d'un an indique qu'elle n'est pas en mesure d'accepter la recommandation. Toutefois, cette Partie contractante peut accepter la recommandation ultérieurement.

Le Secrétaire général transmettra ces renseignements aux administrations des douanes des États membres du Conseil. Il les transmettra également aux administrations des douanes des États membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, aux Unions douanières ou économiques pouvant devenir Parties contractantes ainsi qu'à l'Alliance internationale de tourisme et à la Fédération internationale de l'automobile.

Annexe II

Tableau complet des Parties contractantes

<i>Convention relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (Genève, 1954)</i>	<i>Convention relative à l'admission temporaire (Istanbul, 26 juin 1990)</i>	<i>Annexe C à la Convention relative à l'admission temporaire (Istanbul) (* = réserve à l'article 6)</i>
Albanie	Albanie	Albanie
Algérie	Algérie	Algérie
-	Andorre	-
Allemagne	Allemagne	Allemagne*
Arabie saoudite	Arabie saoudite	-
Argentine	-	-
Australie	Australie	-
Autriche	Autriche	Autriche*
-	Bahreïn	-
Barbade	-	-
-	Bélarus	-
Belgique	Belgique	Belgique*
Bosnie-Herzégovine	Bosnie-Herzégovine	-
-	Brésil	-
Bulgarie	Bulgarie	Bulgarie*
Cambodge	-	-
Canada	-	-
Chili	Chili	-
-	Chine	-
Chypre	Chypre	Chypre*
-	République tchèque	République tchèque*
Costa Rica	-	-
Croatie	Croatie	Croatie*
Cuba	-	-
Danemark	Danemark	Danemark
Égypte	-	-
-	Estonie	Estonie*

<i>Convention relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (Genève, 1954)</i>	<i>Convention relative à l'admission temporaire (Istanbul, 26 juin 1990)</i>	<i>Annexe C à la Convention relative à l'admission temporaire (Istanbul) (* = réserve à l'article 6)</i>
El Salvador	-	-
Émirats arabes unis	Émirats arabes unis	-
Équateur	-	-
Espagne	Espagne	Espagne*
États-Unis d'Amérique	-	-
ex-République yougoslave de Macédoine	ex-République yougoslave de Macédoine	ex-République yougoslave de Macédoine*
Fédération de Russie	Fédération de Russie	-
Fidji	-	-
Finlande	Finlande	Finlande*
France	France	France
-	Géorgie	Géorgie
Ghana	Ghana	-
Guatemala	-	-
-	Grèce	Grèce*
Haïti	-	-
Honduras	-	-
-	Hong Kong, Chine	Hong Kong, Chine
Hongrie	Hongrie	Hongrie*
Îles Salomon	-	-
-	Afrique du Sud	-
Inde	-	-
Irlande	Irlande	Irlande*
Israël	Israël	-
Italie	Italie	Italie
Jamaïque	-	-
Japon	-	-
Jordanie	Jordanie	-
-	Kazakhstan	-
-	Lettonie	Lettonie
Libéria	-	-

<i>Convention relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (Genève, 1954)</i>	<i>Convention relative à l'admission temporaire (Istanbul, 26 juin 1990)</i>	<i>Annexe C à la Convention relative à l'admission temporaire (Istanbul) (* = réserve à l'article 6)</i>
Lituanie	Lituanie	Lituanie*
Luxembourg	Luxembourg	Luxembourg
-	Madagascar	Madagascar
Malaisie	-	-
Mali	Mali	-
Malte	Malte	Malte*
Maroc	Maroc	-
Maurice	Maurice	-
Mexique	-	-
Monaco	-	-
-	Mongolie	-
Monténégro	Monténégro	Monténégro
Népal	-	-
Nigéria	Nigéria	Nigéria
Norvège	-	-
-	Oman	-
-	Pakistan	-
Nouvelle Zélande	-	-
-	Niger	-
Ouganda	-	-
-	Ukraine	Ukraine
Panama	-	-
Pays-Bas	Pays-Bas	Pays-Bas*
Pérou	-	-
Philippines	-	-
Pologne	Pologne	Pologne*
Portugal	Portugal	Portugal*
-	République de Moldova	République de Moldova*
République arabe syrienne	-	-
-	Tadjikistan	-
-	Thaïlande	-

<i>Convention relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (Genève, 1954)</i>	<i>Convention relative à l'admission temporaire (Istanbul, 26 juin 1990)</i>	<i>Annexe C à la Convention relative à l'admission temporaire (Istanbul) (* = réserve à l'article 6)</i>
République centrafricaine	-	-
République dominicaine	-	-
Iran (République islamique d')	-	-
République-Unie de Tanzanie	-	-
Roumanie	Roumanie	Roumanie*
Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*
Rwanda	-	-
Saint-Siège	-	-
Sénégal	-	-
Serbie	Serbie	Serbie
Sierra Leone	-	-
Singapour	-	-
-	Slovaquie	Slovaquie
Slovénie	Slovénie	Slovénie*
Soudan	Soudan	-
Sri Lanka	-	-
Suède	Suède	Suède*
Suisse	Suisse	Suisse
Tonga	-	-
Trinité-et-Tobago	Trinité-et-Tobago	Trinité-et-Tobago
Tunisie	-	-
Turquie	Turquie	Turquie*
Union européenne	Union européenne	Union européenne*
Uruguay	-	-
-	Zimbabwe	-